

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 92

Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins et de montagne représenté par Monsieur Florent ROUSSY

Adresse : CAF de Toulouse, 3, rue de l'Orient, 31000 TOULOUSE

Téléphone : 06 87 98 64 18

Courriel : f.roussy@ffcam.fr

Nature de la demande : Survol motorisé pour les travaux sur le refuge d'Arremoulit

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau et d'Azun

Dossier suivi par : Madame MUNRO Sophia - Service Connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 avril 2026 par la Fédération française des clubs alpins et de montagne, représentée par Monsieur Florent ROUSSY,

Vu l'autorisation n° 2021-337 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un captage et d'une conduite d'eau potable dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n° 2021-338 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un système d'assainissement dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n° 2025-133 en date du 6 juin 2025, pour des travaux liés à l'installation d'une nouvelle base de vie,

Vu l'arrêté de la commune de Laruns accordant le permis de construire n°06432021L0009 en date du 18 mai 2022 pour la réhabilitation du refuge d'Arremoulit,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des

cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire au maximum le nombre de rotations en hélicoptère et à utiliser des moyens alternatifs pour faire monter le personnel sur le lieu du chantier,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Fédération française des clubs alpins et de montagne, représentée par Monsieur Florent ROUSSY est autorisée à effectuer des survols motorisés de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les survols auront pour objet :

- L'approvisionnement en matériels du chantier de réhabilitation du refuge d'Arremoulit,
- L'acheminement et le rapatriement des personnels du chantier.

Plan de vol n°1 – mise en place de l'hélicoptère depuis la base située à Préchac :

- Date du survol : chaque lundi et vendredi
- Point de départ : DZ Préchac
- Point d'arrivée : DZ Socques ou refuge d'Arremoulit (selon les besoins)
- Moyens aériens : HDF
- Rotations : au maximum 24 rotations de mise en place (2 par semaine)

Plan de vol n°2 – acheminement de personnels, approvisionnement en matériels du chantier et descente de matériels et déchets :

- Date du survol : chaque lundi et vendredi
- Point de départ : DZ Socques
- Point d'arrivée : Refuge Arremoulit
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : au maximum 50 rotations de personnels et 52 rotations de matériel

Article 2 – Date ou période

Les survols sont autorisés pour la période du 27 avril au 31 juillet 2026.

Les survols sont autorisés les lundis et vendredis de chaque semaine.

Ils pourront être réalisés de façon exceptionnelle et uniquement après accord du Parc national, sur des jours différents selon les conditions.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour des survols motorisés s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallées d'Ossau et d'Azun.

- Point de départ : DZ Préchac et DZ Socques
- Point d'arrivée : Refuge d'Arremoulit

Article 4 – Prescriptions générales

Pendant la période d'hélicoptages, le pétitionnaire, via le coordinateur chantier, informera **chaque semaine du nombre d'hélicoptages prévus la semaine qui suit**. A cette occasion, il fera également un **bilan hebdomadaire** du nombre de rotations réellement effectuées et des difficultés éventuellement rencontrées.

Ces informations seront communiquées par mail aux adresses suivantes :

jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr
christophe.andre@pyrenees-parcnational.fr
elodie.jacquin@pyrenees-parcnational.fr
etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr
sophia.munro@pyrenees-parcnational.fr
autorisation@pyrenees-parcnational.fr

- Le nombre de rotations sera optimisé afin de les limiter au maximum,
- L'utilisation de moyens alternatifs (Petit train d'Artouste,...) pour la montée et la descente du personnel vers le chantier sera privilégiée,
- Le coordinateur de chantier veillera au bon déroulement des hélicoptages et au respect des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune.

Article 5 – Prescriptions particulières pour le survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées

- Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur la carte figurant en annexe 1 de la présente autorisation.
- Il devra éviter toute pénétration dans les **Zones de Sensibilités Majeures (ZSM)** actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer à haute altitude, dès le début de chaque rotation : l'hélicoptère devra arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Les survols devront s'effectuer dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Article 6 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeanu@natureo.org)

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

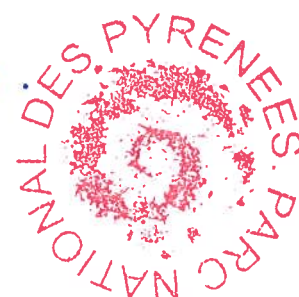
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,



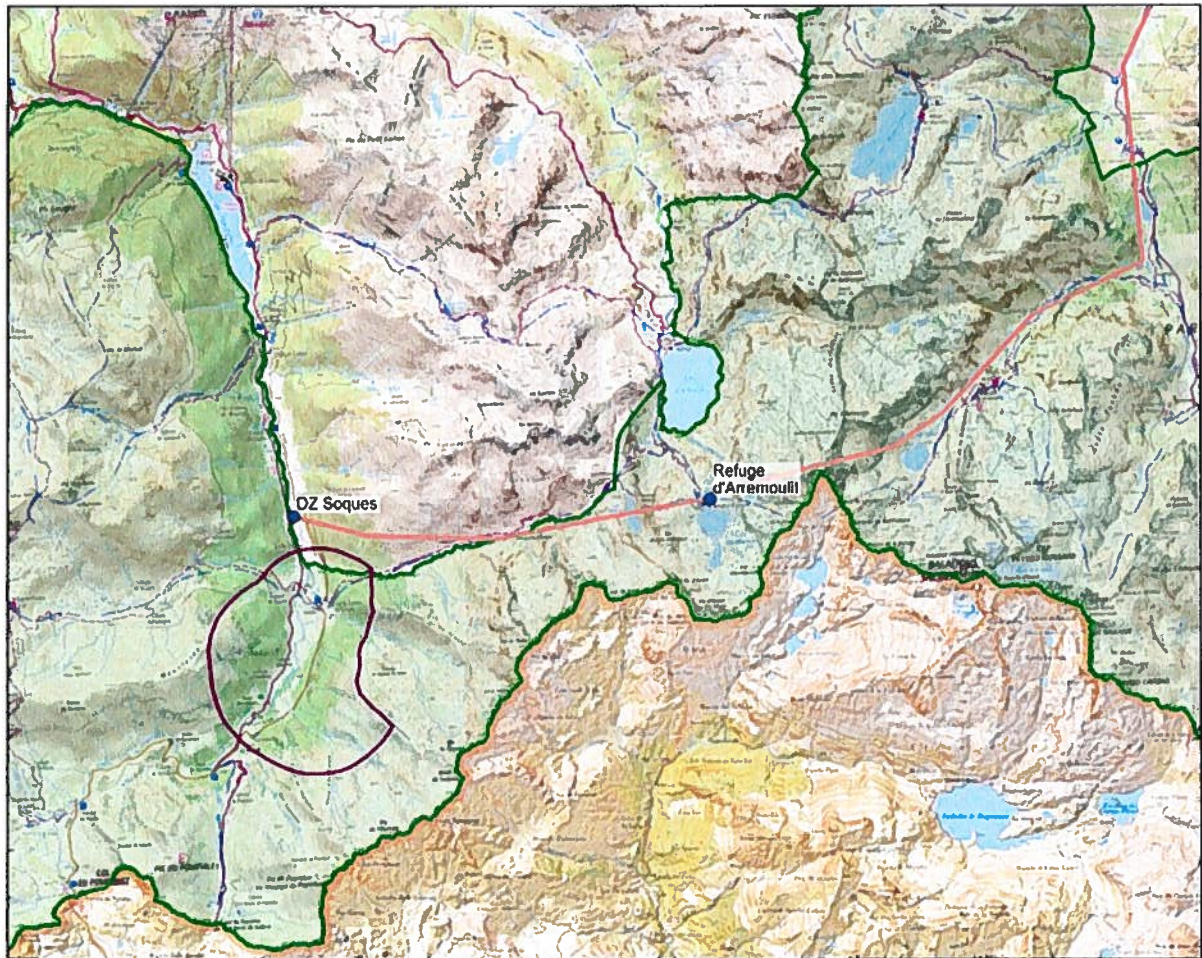
Arnaud DAVID



Copie : UT Béarn, UT des gaves et Secteurs Ossau et Azun

AUTORISATION DE SURVOL DE LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES
PYRENEES – N°2026-92

ANNEXE 1 : Carte du plan de vol proposé



Légende :

Parcours de survol autorisés en hélicoptère

Drop zone (DZ)

Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives

PNP - ZC et AA

Zone cœur

Aire d'adhésion

